

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
DU PERSONNEL ET DU BUDGET

Paris, le

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la
solidarité

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes
handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour mise en oeuvre)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales
(pour mise en oeuvre)

CIRCULAIRE N°DAGPB/MSD/MISSION ARTT/SRH/2002/625 du 23 décembre 2002 relative à la gestion des situations exceptionnelles et astreintes pour les personnels techniques et administratifs des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales.

Grille de classement : AG 2 24

Textes de référence :	<ul style="list-style-type: none">- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000- Décret n° 2002-640 du 29 avril 2002- Arrêté du 25 avril 2002 en application du décret 2000-815 du 25 août 2000- Arrêté du 29 avril 2002 en application du décret n° 2002-640 du 29 avril 2002
-----------------------	--

Préambule :

La présente circulaire prévoit un dispositif de cadrage général laissant des possibilités d'adaptation locales pour répondre aux situations particulières de chaque département et région. Il est susceptible d'évoluer dans un deuxième temps. Le dispositif d'astreinte décrit doit être utilisé de la façon la plus pertinente. Il ne peut être mis en place enfin que dans le domaine de compétence strict de l'Etat en matière sanitaire et sociale.

A la suite de travaux récents conduits par le Haut Fonctionnaire de Défense, un dispositif de gestion des situations exceptionnelles a été défini à partir d'une organisation de veille tant au niveau de l'administration centrale qu'au niveau des services déconcentrés.

Ce dispositif vise deux objectifs essentiels :

- Doter les directions d'une organisation et de moyens capables de garantir la permanence du service public et la mise en œuvre de la solidarité nationale à l'égard des populations touchées par les conséquences d'un événement à caractère exceptionnel,
- Etablir des procédures communes de manière à assurer dans les meilleures conditions possibles l'information gouvernementale comme celle dirigée vers les professionnels des secours ou des soins ou celle destinée à la population.

C'est dans le cadre de cette organisation de gestion des situations exceptionnelles que se situe l'obligation d'astreinte. Son régime juridique est défini par :

- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2002-640 du 29 avril 2002 relatif aux modalités de rémunération des astreintes de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité,
- l'arrêté du 25 avril 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'emploi et de la solidarité,
- l'arrêté du 29 avril 2002 fixant les taux des indemnités des astreintes en application du décret n° 2002-640 du 29 avril 2002 relatif aux modalités de rémunération des astreintes de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Ces textes définissent l'astreinte comme l'obligation qui est faite à un agent de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Elle est un régime reconnu dans lequel sont placés des agents identifiés et mobilisables pour effectuer un service défini et planifié pour lesquels ils se rendent disponibles en permanence. Ce régime est concrétisé par un tableau des emplois concernés.

La notion d'astreinte est donc à distinguer de celle de permanence, celle-ci n'ayant de sens que sur le lieu de travail.

Les agents de la fonction publique participant aux astreintes ont une obligation de mise en œuvre de moyens et doivent essayer de recourir à toutes les aides possibles pour faciliter une prise de décision adaptée aux circonstances de l'intervention si elle s'avère nécessaire.

Selon l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (modifiée), les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

En instaurant ce cadre juridique, le décret du 25 août 2000 vise à rationaliser l'organisation existante de l'ensemble des directions concernées (administration centrale et services déconcentrés), pour mettre en place un dispositif permettant de faire face aux situations normales ou exceptionnelles en dehors des heures d'ouverture de l'ensemble des services. L'organisation à privilégier doit respecter un cadre normatif permettant d'assurer la cohérence du dispositif ministériel dans son ensemble, tout en préservant les nécessaires adaptations aux exigences ou contraintes locales et en veillant à prévenir tout recours abusif au système de l'astreinte.

Dans les DDASS et DRASS, deux dispositifs de gestion des situations exceptionnelles sont mis en œuvre :

- le dispositif de veille (1).
- le dispositif proprement dit de gestion des situations exceptionnelles (2).

Ainsi, il existe une très large convergence entre le dispositif de veille et le régime des astreintes.

1. Le dispositif de veille

Ce dispositif s'appuie sur les échelons départementaux (DDASS) et régionaux (DRASS) en liaison, et si nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation, avec l'échelon central.

Il est articulé autour d'un point d'entrée unique dans chaque DDASS et DRASS dont les coordonnées, actualisées en tant que besoin, sont communiquées aux autorités locales et centrales.

- **L'échelon départemental**

La liste des emplois concernés par l'astreinte est définie ci-après :

Le directeur, son (ou ses) adjoint(s) ou les cadres A administratifs et techniques, chefs de service, inspecteurs principaux, inspecteurs, médecins inspecteurs et ingénieur, chef du service santé-environnement, ses adjoints ou techniciens spécialisés et des travailleurs sociaux disposant en particulier d'une délégation de signature dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation, assurent le dispositif permanent de veille sous forme d'astreintes. En cas de situation exceptionnelle (1 et 2), des personnels titulaires ou contractuels de catégorie A, B ou C administratifs et techniques peuvent être appelés à exécuter leurs missions habituelles au sein d'un dispositif exceptionnel prévoyant un service temporaire d'astreintes. Il est recommandé d'appliquer ces dispositions aux personnels détenant un permis de conduire. Les agents des laboratoires en gestion directe des DDASS (Ariège, Deux-Sèvres, Cantal) peuvent être soumis au régime des astreintes.

L'organisation en veille normale s'appuie au minimum sur un agent en astreinte générale en dehors des heures ouvrées disposant de moyens suffisants et adaptés pour apporter des éléments de réponse dans une situation particulière, susceptible d'avoir un impact exceptionnel. Ce dispositif se traduit par une organisation permanente sept jours sur sept, chaque agent concerné effectuant une astreinte hebdomadaire avec relève le lundi, en étant à disposition du corps préfectoral en cas de nécessité.

En règle générale, l'agent d'astreinte pourra s'appuyer :

- pendant les jours ouvrés, sur des collaborateurs spécialisés plus aisément joignables,
- pendant les jours non ouvrés (fins de semaine et jours fériés), sur une astreinte technique régionale ou interdépartementale.

Il est recommandé qu'un même agent n'assure pas plus de quatorze semaines d'astreintes par année. Un tableau de service semestriel des astreintes est arrêté par le directeur après consultation du comité technique paritaire compétent.

Le délai entre le moment où la personne d'astreinte est jointe et le moment de son arrivée sur le lieu d'intervention doit être inférieur à une heure ou doit correspondre à un délai minimum d'un déplacement par voie routière, si la configuration géographique impose un délai supérieur. Le temps de déplacement, le temps de l'intervention comme le temps téléphoné au domicile sont pris en compte dans le temps de travail effectif en application de l'arrêté du 29 avril 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le chef de service apprécie l'organisation à adopter face à chaque situation. Lorsque l'insuffisance des effectifs en techniciens spécialisés ne permet pas d'organiser un dispositif permanent au niveau local, il convient de mutualiser les ressources au niveau régional ou interdépartemental. Dans ce cas, le DRASS exerce un rôle de coordination et de régulation de l'emploi de ces ressources.

Une indemnité non soumise à retenue pour pension mais imposable, exclusive de tout autre dispositif particulier d'indemnisation, est versée aux agents après service constaté. Cette indemnité ne peut être accordée aux agents qui bénéficient du régime d'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou pour utilité de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

L'arrêté du 29 avril 2002 fixe à 121 euros le montant applicable à l'indemnisation des astreintes pour la semaine complète de 7 jours, jours fériés inclus mais éventuellement récupérables après accord du chef de service. Les modalités techniques de détermination des demandes de délégations de crédits sont précisées en annexe I.

- **L'échelon régional ou interdépartemental**

Il adopte une organisation permettant deux niveaux de réactivité adaptée aux circonstances :

- en situation normale, une ou plusieurs astreintes techniques de fin de semaine sont mises en place afin d'assurer la veille sanitaire y compris la santé environnementale avec un agent relevant du personnel technique des DRASS (MISP, PHISP, IGS, IES, autres cadres techniques de catégorie A titulaires ou contractuels) : cette astreinte couvre également les jours fériés. Elle permet à distance un appui technique à l'agent d'astreinte au niveau du département. Au chef-lieu de région, l'astreinte départementale et régionale peut être mutualisée.
- en situation exceptionnelle (1 et 2), une cellule opérationnelle peut être constituée en tant que de besoin avec du personnel technique ou administratif de catégories A, B ou C soumis éventuellement à astreinte.

Les conditions d'exercice et d'indemnisation des astreintes sont identiques à celles prévues à l'échelon départemental.

L'arrêté du 29 avril 2002 fixe à 76 euros le montant de l'indemnisation des astreintes, couvrant la période du vendredi soir au lundi matin. Les jours fériés hors de la fin de semaine pourront être indemnisés à 38 euros (moitié d'un week-end). Une modification de l'arrêté est proposée à cette fin.

- Dispositions communes

Le dispositif de veille départementale, interdépartementale ou régionale mobilise des moyens matériels dédiés. Ces moyens visent à permettre à l'agent d'astreinte de traiter à distance les questions qui sont posées et à rejoindre de manière autonome son lieu d'intervention. Ils sont précisés en annexe II.

- Le nouveau cadre proposé, plus rationalisé surtout en situation de veille normale, constitue un socle minimum de base répondant à la grande majorité des situations, mais qui reste à adapter localement .

2. Le dispositif de gestion des situations exceptionnelles

Face à l'évolution de certaines situations, l'organisation de la réponse à apporter peut nécessiter une articulation :

- entre les services déconcentrés :
 - à l'échelon départemental, entre les DDASS et les autres services de l'Etat,
 - à l'échelon interdépartemental entre les DDASS concernées,
 - à l'échelon régional (entre DDASS et DRASS) voire zonal (entre préfet de département /DDASS et préfecture de zone/DRASS délégué zonal).
- entre les services déconcentrés et les services centraux.

Cette organisation conduit à définir et à mettre en oeuvre, notamment à l'échelon départemental, un dispositif local de réponse à trois niveaux déterminés en fonction de la nature et de l'importance des situations ou de leurs évolutions et du besoin de coopération entre services, permettant de passer progressivement d'une situation normale à une situation exceptionnelle par la mobilisation des moyens coordonnés par le directeur ou le préfet et adaptés à la situation.

La décision d'activation locale et de mise en œuvre de ce dispositif relève de l'autorité administrative, c'est-à-dire du directeur ou du préfet selon le niveau décidé.

Le fonctionnement du dispositif de gestion des situations exceptionnelles à l'échelon départemental est décrit en annexe III.

Par ailleurs, l'expérience des situations exceptionnelles récentes dont les effets s'inscrivent dans la durée (inondations de la Somme, explosions à Toulouse, enveloppes suspectes, par exemple) montre l'intérêt pour les services déconcentrés concernés de s'appuyer sur une structure particulière, constituée au niveau central, et chargée de relayer leur action à partir de l'administration centrale, voire en interministériel.

Cette structure, qui pourrait prendre la forme d'une mission temporaire ou d'une équipe «ad hoc » regroupant des représentants des directions techniques directement concernées par la gestion de l'événement et de ses suites serait notamment chargée de suivre ou d'accélérer le traitement des dossiers pour lesquels une traçabilité particulière devrait être assurée, ainsi que d'organiser et de mettre en place le cas échéant toute mission d'appui susceptible de renforcer les moyens locaux avec des moyens nationaux ou spécialisés.

3. Le dispositif d'information et d'alerte faisant appel à des procédures particulières

Dans le cadre soit du dispositif de veille, soit du dispositif de gestion des situations exceptionnelles, les services déconcentrés peuvent avoir à retransmettre en urgence toute information relative à la survenue ou la gestion d'une situation exceptionnelle concernant la protection sanitaire et/ou

sociale des populations dans un environnement notablement perturbé ou dégradé :

- soit vers les services centraux (alerte montante)
- soit vers les différents intervenants locaux, voire la population elle-même. (alerte descendante).

Les procédures recommandées pour la transmission d'une alerte figurent en annexe IV.

S'agissant des liaisons internes au département ministériel, la rapidité et la sûreté des communications doivent être systématiquement privilégiées. C'est pourquoi la voie téléphonique opérationnelle (réseau RIMBAUD) sera utilisée en priorité. Les échanges d'information pourront être confirmés, en tant que de besoin, par télécopie transmise sur le réseau RIMBAUD. Ce sera le cas notamment chaque fois que les cellules de crises seront activées et pour les échanges avec le COM-Sécur.

Les dispositions matérielles pour le renforcement du réseau RIMBAUD dans les DDASS et dans les DRASS ont fait l'objet d'un courrier du 21 janvier 2002 (HFD n° 2002-93) relatif au renforcement du potentiel de télécommunication pour les situations exceptionnelles.

4. Le suivi de l'application

Un groupe de suivi sera créé en associant les personnels concernés des services déconcentrés pour permettre de procéder aux ajustements éventuellement nécessaires dans l'application des dispositions de la présente circulaire à partir des enseignements issus des retours d'expérience de situations exceptionnelles de crises en cours, passées ou à venir. Il pourrait être amené à proposer des évolutions dans les programmes initiaux ou continu de formation des agents de la fonction publique utilisant le régime des astreintes.

Le groupe sera également chargé d'une réflexion complémentaire afin d'intégrer éventuellement dans un dispositif plus général le rôle des agences régionales de l'hospitalisation et des agences nationales ayant compétence dans le domaine sanitaire. Les travaux seront remis en fin de l'année 2003.

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur de l'administration générale,
Du personnel et du budget

Etienne MARIE